

Réf.	Objet	Date
2025-17	Arrêté de nomination d'un régisseur titulaire	21/01/2025

COMMUNE DE CULOZ-BEON**Extrait du Registre des Arrêtés****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CULOZ-BEON**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,
Vu la délibération n°DE-09012023-27 en date du 9 janvier 2023 instituant une régie de recettes pour les droits de places, les marchés – foires et les cirques de la Commune nouvelle de Culoz-Béon ;
Vu l'avis conforme du comptable public ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – A compter du 1^{er} février 2025, Madame Roxanne COEURDOUX est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour les droits de places, les marchés – foires et les cirques de la Commune nouvelle de Culoz-Béon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Roxanne COEURDOUX sera remplacée par Madame Caroline PLACE, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Madame Roxanne COEURDOUX percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 4 - Madame Caroline PLACE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE



Le régisseur titulaire :
(faire précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »)
Roxanne COEURDOUX

Le mandataire suppléant :
(faire précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »)
Caroline PLACE